



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des Collectivités locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques
et Installations Classées

JPV

ARRETE

n° 2011 05512 du 24 FEV. 2011

portant prescriptions complémentaires

à la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA) pour sa carrière de granit, sur le territoire de la commune de Metzeral, en matière de mise en sécurité du front de taille historique et de garanties financières de remise en état au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment son article R- 12-31 ;
- VU** le code minier et ses textes d'application
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2005 relatif à l'agrément d'organismes pour l'analyse critique du montant des garanties financières de remise en état ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-42-39 du 11 février 2005 autorisant la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace à exploiter une carrière à Metzeral, mais dont la limite d'autorisation est échue au 11 février 2010 ;
- VU** la demande en date du 20 mai 2009 (dépôt préfecture le 3 juin 2009, complétée le 14 septembre 2009, par la société Nouvelles Carrières d'Alsace, dont le siège social est à Metzeral, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités (exploitation de carrière de granit ; exploitation d'installations de traitement de matériaux), rue des Carrières à Metzeral (durée d'exploitation sollicitée : 30 ans ; surface totale du projet : 7,8280 ha) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-082-13 du 23 mars 2010, portant prescriptions conservatoires à la Sté Nouvelles carrières d'Alsace, dans le cadre de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative, jusqu'à la décision administrative qui sera donnée à la demande de renouvellement et extension du 20 mai 2009 complétée le 14 septembre 2009 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée carrières - formation carrière, du 26 janvier 2011 ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, du 6 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du 20 mai 2009, complétée le 14 septembre 2009, susvisée, de la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace — NCA est déposée avec comme argumentaire principal la mise en sécurité du front de taille de la carrière de 80 m de hauteur dont toute exploitation est interdite depuis 1985 ;

CONSIDÉRANT que le projet de mise en sécurité proposé par l'exploitant consiste à développer la hauteur du front de taille de la carrière de 40 mètres, pour une hauteur finale de 120 mètres, tout en créant, dans le cadre de sa mise en sécurité et remise en état du site, 8 gradins de raccordement constitués de talus de 15 m de hauteur séparés par des banquettes de 5 m de largeur, depuis le haut de front jusqu'à la hauteur du terrain naturel ;

CONSIDÉRANT que ce projet de mise en sécurité consiste également à "ouvrir" la superficie de la carrière au niveau du flanc de la colline du Kuhfeil, et à déboiser le sommet de la butte du Kuhfeil ;

CONSIDÉRANT qu'une telle exploitation ne peut avoir qu'un impact important sur le paysage ;

CONSIDÉRANT à cet effet qu'il a été imposé à la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace - NCA, à l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 susvisé, la remise au préfet d'une étude de remise en état et de mise en sécurité du front de taille historique dans un objectif de minimisation de l'impact paysager et de l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace - NCA a remis au préfet le 1^{er} juin 2010, complété le 11 août 2010, des informations visant à la minimisation de son projet, allant dans le sens d'une mise en sécurité « active » de l'actuel front de 80 m de hauteur, les principes de minimisation étant les suivants :

- abandon de la partie Sud du projet d'extension,
- superficie « minimisée » de l'extension à 2,7450 ha (*au lieu des 4,1380 ha sollicités dans la demande d'autorisation d'exploiter déposée susvisée*),
- volume exploitable d'environ 451 000 m³- 1 218 000 tonnes (*au lieu de 629 000 m³ -1 698 000 tonnes*),
- cadence d'exploitation identique à celle sollicitée (*production moyenne : 55 000t/an ; production maximale: 80 000t/an*),
- durée d'exploitation de 20-22 ans (*au lieu de 30 ans*),
- exploitation menée depuis le haut de front jusqu'au carreau du site, en créant toujours 8 gradins de 15 m de hauteur ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies au préfet par la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace s'apparentent plus à une exploitation de carrière qu'à une mise en sécurité et remise en état du front, et que cette version d'une exploitation « minimisée », n'étudie qu'une mise en sécurité active du front par voie d'exploitation :

- sans information complémentaire s'agissant de l'impact de cette exploitation plus restreinte sur le phasage d'exploitation, le montant des garanties financières de remise en état, etc...
- sans étudier de façon précise l'impact paysager de la proposition,
- sans aucun argumentaire sur l'impossibilité de régler le souci de la mise en sécurité du front autrement que par des travaux d'exploitation d'une durée relativement longue (20 à 22 ans); notamment aucune mise en sécurité « passive » n'est étudiée ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu d'imposer à la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace la réalisation d'une étude de mise en sécurité du site ayant pour objectif de déterminer les diverses solutions techniquement réalisables visant à la mise en sécurité du front d'exploitation historique de 80 mètres de hauteur, dans un souci de limiter l'impact paysager et l'impact sur la biodiversité, et en tenant compte du bilan coût/avantage et des délais de réalisation, mais sans objectif d'une exploitation commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'il paraît pertinent que l'exploitant puisse justifier par le biais d'une tierce expertise des conclusions de son étude ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que tant que la carrière, et notamment le front d'exploitation historique, n'aura pas été remise en état, il y a lieu que le préfet puisse disposer d'un montant de garanties financières de remise en état ;

CONSIDÉRANT que dans un 1er temps il peut être imposé un montant forfaitaire basé sur les éléments dont dispose l'inspection des installations classées (*montant estimatif et approximatif*), mais qu'il appartient bien à l'exploitant de calculer le montant des garanties financières réglementaires en fonction de toutes les données techniques dont il dispose ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que le montant de garanties financières de remise en état, qui sera calculé et proposé par l'exploitant, fasse l'objet d'une analyse critique par un organisme agréé ;

CONSIDÉRANT que le montant estimatif et approximatif actuellement défini au présent arrêté tient compte de l'indice TP01 (*octobre 2009: 629,10*), soit un coefficient α de 1,02 par rapport à l'indice TPO1 de référence de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009¹ (*mai 2009: 616,5*) et d'une estimation pour la falaise présente dans le périmètre de la carrière, sur ses versants Nord et Est, et dont l'exploitation n'est pas autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que les montants des garanties financières de remise en état soient toujours actualisés ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande et vu le courrier de l'exploitant reçu le 21 février 2011;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut -Rhin;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'exploitant de la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace- NCA, dont le siège social est rue des Carrières - lieu-dit Striethgaerten — 68380 METZERL, est tenu de se conformer aux prescriptions définies aux articles suivants, dans les délais impartis et qui s'appliquent à sa carrière de Metzeral.

ARTICLE 2 : Étude de mise en sécurité du front de taille historique de 80 m de hauteur

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra au préfet une étude de mise en sécurité du front de taille de 80 m de hauteur (descriptifs et plans), dans un objectif de minimisation de l'impact paysager et de l'impact sur la biodiversité, et sans objectif d'une exploitation commerciale des matériaux extraits.

Cette étude précisera les solutions techniques réalisables, leur coût, et les délais de réalisation, dans l'objectif de la mise en sécurité du front de taille .

ARTICLE 3 : Tierce expertise

Au 30 avril 2011, l'exploitant remettra au préfet les conclusions d'une tierce expertise, menée sur l'étude de mise en sécurité du front de taille historique et ses conclusions ; cette tierce expertise se prononcera tant sur les solutions proposées de mise en sécurité du front de taille, que sur les coûts et délais de réalisation.

ARTICLE 4 : Garanties financières de remise en état

Article 4-1 : Objet des garanties financières de remise en état

L'activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site, pendant et après l'exploitation. Les garanties financières de remise en état doivent être disponibles tant que l'achèvement de la remise en état n'a pas été constaté par l'inspection des installations classées et qu'il n'a pas été dressé procès-verbal de récolement.

Article 4-2 : Montant des garanties financières de remise en état

Article 4-2-1 : De façon approximative, le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état a été estimé à 119 607 euros TTC.

Article 4-2-2 : Dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant, sur la base du dernier plan topographique dont il dispose, levé par un géomètre au 10 mai 2010, complété des données s'agissant du front d'exploitation historique de la carrière et des travaux de mise en sécurité à réaliser suite à l'étude expertisée dont il est fait état à l'article 2 du présent arrêté, déterminera du montant réglementaire des garanties financières de remise en état de la carrière.

Par ailleurs, le montant de garanties financières de remise en état devra être actualisé en fonction du dernier indice public TP01 connu ; cet indice sera signalé par l'exploitant.

Dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté :

- le montant des garanties financières de remise en état calculé par l'exploitant devra avoir fait l'objet d'une analyse critique, par un organisme agréé,
- le préfet sera tenu informé des conclusions de cette analyse critique.

Article 4-3 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à 5 ans, et ce dans les six mois qui suivent l'augmentation.

Article 4-4 : Justification des garanties financières et établissement de l'acte de cautionnement des garanties financières de remise en état

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un organisme de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié.

Dans un délai de 15 jours après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et dans les conditions prévues par le présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, pour un montant de 119 607 euros, et en référence au présent arrêté.

Dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et dans les conditions prévues par le présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié pour le montant résultant de l'analyse critique dont il est fait état à l'article 4-2-2 du présent arrêté.

Article 4-5 : Validité de l'acte de cautionnement des garanties financières de remise en état La référence de départ de l'acte de cautionnement est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

La limite de validité des garanties financières de remise en état :

- est à minima de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté,
- **mais** doit couvrir toute la période de réalisation des travaux de mise en sécurité et de remise en état telle que résultant des conclusions de l'étude dont la réalisation est imposée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4-6 : Renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières de remise en état

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 4.5 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 4- 7 Absence de cautionnement des garanties financières de remise en état

L'absence de garanties financières est passible des sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement.

Article 4- 8 Appel aux garanties financières de remise en état

En cas de défaillance de l'exploitant, et notamment dans le cadre de remise en sécurité du site ou de la remise en état du site, le Préfet peut faire appel aux garanties financières,

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 4- 9 : Levée des garanties financières de remise en état

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux de mise en sécurité ou de remise en état couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5-II du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 — Tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 — Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société Nouvelles Carrières d'Alsace.

Article 7 — Publicité :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Metzeral et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par le soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Metzeral pendant une durée d'un mois et affiché en permanence de façon visible sur l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Metzeral sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société Nouvelles Carrières d'Alsace.

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON